

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 10h00

Présidente : Madame LE GARS
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame FEJERDY
Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2300152 **RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur M. X Me D'ONORIO DI MEO
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2004793 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300166 **RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur Mme X 3S AVOCATS
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES
SAS SUNSTAR FRANCE CLEO AVOCAT

Requête de Mme X contre le jugement n° 2111426 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2°) mettre à la charge de l'Etat, à verser à Mme X, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2302814 **RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	ASSOCIATION CPTS SANTE SEINE-ESSONNE	VIDAL AVOCATS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Requête de l'association CPTS Santé Seine-Essonne contre le jugement n° 2106867 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2020 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a fait opposition au projet de santé qu'elle a présenté, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 23 avril 2020 à l'encontre de cette décision.

L'association demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;

2° de mettre à la charge de l'ARS Ile-de-France le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302824 **RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	M. X	Me BOUKHELOUA
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIES

Requête de M. X contre le jugement n° 2012598 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2020 par lequel le directeur du groupe hospitalo-universitaire de l'AP-HP Nord université de Paris lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° de condamner l'AP-HP à lui verser une somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400292 **RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	M. X	Me QNIA
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2211864 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise lui a retiré son titre de séjour.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

09) N° 2400293

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me QNIA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2301666 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a prononcé son expulsion du territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2400298

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me QNIA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2211866 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise lui a retiré son titre de séjour.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2400310

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me QNIA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2301668 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a prononcé son expulsion du territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande d'asile et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

12) N° 2400897

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me YOUNESS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2308225 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa situation.

13) N° 2401191

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me CHARTIER

Défendeur M/. PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314627 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2° d'enjoindre à toute autorité administrative compétente, de lui délivrer un titre de séjour injonction assortie d'une astreinte fixée à 150 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard ;
- 3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

14) N° 2401291

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X

MAILLET

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme Samia BOUSSAIR épouse CHERIF contre le jugement n°2405483 du 15 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien en qualité de « salariée », l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'ordonnance et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire; et de réexaminer sa situation à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

15) N° 2401296

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. X contre le jugement n° 2400793, du 17 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le Sierra-Leone comme pays de destination et sa reconduite, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et les arrêtés susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement, au bénéfice de son conseil, de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2401424

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me SANGUE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2313626 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard, ou de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2401641

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur Mme X

Requête du préfet des Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2312231 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, d'une part, a annulé son arrêté du 27 juin 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susmentionné et à rejeter les demandes présentées par X en première instance.

21) N° 2501030

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me PAWLOTSKY

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2502900 du 25 mars 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2025 par lequel la préfète de l'Essonne lui a fait obligation de quitter le territoire français, sans délai, a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre à la préfète de l'Essonne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de Monsieur X en vue de la délivrance d'un titre de séjour dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la décision à venir, et de lui de livrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) enjoindre à la préfète de l'Essonne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de Monsieur X dans le système d'information Schengen ;

4°) mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 2 000 euros au bénéfice de Maître PAWLOTSKY en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle le cas échéant.

22) N° 2501032

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me PAWLOTSKY

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X tendant à ce que la cour ordonne, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet du 13 mars 2025 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination en cas d'exécution d'office et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) suspendre l'arrêté susvisé ;

2°) l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 2 000 euros au bénéfice de Maître PAWLOTSKY en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle le cas échéant.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 10h00

Présidente : Madame LE GARS

Assesseurs : Monsieur TAR et Madame TROALEN

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2300650

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur SAS FRANKEL

CABINET KPMG AVOCATS

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2007953 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a décidé 1) de décharger la SAS Frankel, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés et des contributions sociales afférentes laissées à sa charge au titre des exercices clos en 2013 et 2014, et 2) d'ordonner le remboursement des sommes correspondantes, augmentées des intérêts moratoires y afférents.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'article 1 du jugement susmentionné ;
- décider que la SAS Frankel sera rétablie aux impositions à l'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale sur les bénéficiaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour les montants dégrévés en exécution du jugement ;
- réformer en ce sens le jugement précité entrepris avec toutes conséquences de droit.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2300802 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	SOCIETE SERAL ELEC	LAPLANTE
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Requête de la société SERAL ELEC contre le jugement n° 2007695 du 17 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté, en date du 6 février 2020, par lequel le préfet du Val-d'Oise a prononcé l'arrêt pour une durée de deux mois de son activité sur le chantier situé 10 rue Clos de Marcouville à Pontoise et fait apposer l'annexe 1 de l'arrêté litigieux à l'entrée du chantier, et ce durant toute la durée de fermeture, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours gracieux en date du 1er avril 2020 et rejeté le surplus de sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 37 500 euros en réparation de ses préjudices.

La société demande à la cour :

- 1° d'annuler partiellement le jugement susvisé en ce qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires ;
- 2° de condamner l'Etat à lui verser la somme de 37 500 euros en réparation de ses préjudices ;
- 3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300902 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	M. X Mme X	Me SPORTES Me SPORTES

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2102722 du 19 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a déchargé, en droits et pénalités, M. X et Mme X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, ainsi que de la contribution sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettie au titre de l'année 2014, pour un montant total de 593 904 euros.

04) N° 2300997 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	Mme X	Me BOULEAU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103891 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2021 par laquelle le centre hospitalier de Loches l'a suspendue de ses fonctions sans traitement à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement susvisé.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2301927

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L.	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L. contre le jugement n° 2001991 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 à 2018 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301928

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L.	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L. contre le jugement n° 2105140 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301929

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SASU ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE contre le jugement n° 2001987 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 à 2018 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

08) N° 2301930

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SASU ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE contre le jugement n° 2105141 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400715

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	M. X	Me BARBÉ
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2317346 du 12 février 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'article 2 du jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- confirmer l'article 1er du jugement ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.